

Aspects canoniques du mariage

A la différence des autres sacrements, baptême, eucharistie, le mariage est d'abord une réalité humaine. Lorsqu'il se noue entre baptisés, il a été « élevé par le Christ à la dignité de sacrement » (code de droit canonique, canon 1055). Mais non pas à n'importe quelles conditions. Il y a un modèle de mariage chrétien.

Le même texte définit le mariage comme « l'alliance... par laquelle un homme et une femme constituent entre eux une communauté de toute la vie ». Mais c'est aussi un contrat qui comporte des droits et des obligations réciproques. C'est enfin un sacrement, signe de l'alliance de Dieu et avec son peuple, de l'union du Christ et de l'Eglise. Donc, alliance irrévocable, contrat indissoluble, sacrement.

Il a deux buts : il est ordonné au bien des conjoints et à la génération et à l'éducation des enfants. Il a pour propriétés essentielles l'unité (ce qui suppose monogamie et fidélité), l'indissolubilité (ce qui s'oppose au divorce) et, depuis Vatican II, la communauté de vie.

La formation du lien matrimonial.

1°) La préparation.

La formation générale est assurée dans chaque communauté par la prédication et la catéchèse.

La préparation pastorale des fiancés incombe également à la communauté sous la responsabilité des pasteurs. Les fiancés doivent avoir reçu en principe la confirmation, la pénitence et l'eucharistie.

Pour l'entretien pastoral, voir le « Guide de l'Entretien pastoral en vue du mariage », publié en 1990 (Centurion-Tardy, 2^{ème} éd.) par la Commission épiscopale de la famille : accueil des couples, catéchèse si nécessaire, préparation de la célébration liturgique, choix des textes et chants, préparation œcuménique pour les mariages mixtes.)

La préparation comprend la rédaction d'une déclaration d'intention, soit commune au couple, soit individuelle. Elle doit faire état des propriétés et des éléments essentiels du mariage chrétien : liberté, fidélité, indissolubilité, communauté de vie, procréation et éducation des enfants, sacrement. Elle doit exprimer l'engagement des époux tel qu'ils le conçoivent eux-mêmes. Il faut proscrire les formulaires. C'est la charte que les époux se donnent, ce n'est pas un papier de plus. Elle exprime leur accord avec l'enseignement de l'Eglise sur le mariage chrétien et ce qui leur paraît le plus important dans leur cas particulier.

La préparation administrative est placée sous la responsabilité du curé de la paroisse où doit être célébré le mariage. C'est lui qui dresse et publie l'acte de mariage. Il doit vérifier par une enquête dont les modalités sont fixées par la Conférence des Evêques, que rien ne s'oppose à la célébration licite et valide du mariage. Il peut faire des réserves ou observations dans le dossier de mariage.

L'enquête comporte en particulier la publication des bans qui se fait soit par affichage d'une semaine en un lieu paroissial accessible au public, soit par insertion à la prière universelle d'un des dimanches précédents dans la communauté de chacun des futurs époux à la demande du prêtre qui assure la préparation. Cette publication a pour but de découvrir un éventuel empêchement, d'informer les communautés et de demander leurs prières à l'intention des futurs époux.

Le dossier doit comprendre : les renseignements d'état-civil : actes de naissance, mariage, divorce civil éventuellement, les renseignements d'état religieux : certificats de baptême, confirmation, les déclarations d'intention, les autorisations, délégations, nihil obstat et dispenses nécessaires : autorisation de célébrer le mariage hors de la paroisse des fiancés, délégation, générale ou spéciale à un autre prêtre, dispense d'un empêchement..

Dans différents cas particuliers, l'autorisation de l'ordinaire du lieu est nécessaire au curé pour assister au mariage: par exemple pour le mariage de quelqu'un qui n'a pas de domicile (nomade, gens du voyage, vagabonds, sdf), pour le mariage qui n'a pas pu être célébré selon la loi civile (en France, il est interdit de célébrer de manière habituelle un mariage religieux qui n'a pas été précédé du mariage civil), pour le mariage d'une personne qui est tenue par des obligations naturelles envers une autre partie (divorcée d'un mariage civil) ou envers des enfants nés d'une précédente union (suite à un veuvage ou à un divorce), pour le mariage de qui a rejeté notoirement la foi catholique, pour le mariage d'un enfant mineur à l'insu ou malgré l'opposition raisonnable de ses parents. Age minimal pour se marier en droit canonique : pour les garçons : 16 ans, pour les filles : 14 ans. Jusqu'à 18 ans, il faut le consentement des parents. Mais le problème ne se pose plus guère en France puisque depuis 2004, le mariage civil est impossible (sauf dispense) pour les garçons et pour les filles avant 18 ans,

A ces dispositions du code, la Conférence des Evêques de France a ajouté d'autres cas où il faut recourir à l'Ordinaire : acte de baptême comportant un vetitum (interdiction de se marier), doute subsistant après enquête sérieuse sur l'état libre ou religieux d'un des futurs époux, sur la liberté du consentement, sur l'acceptation d'une des conditions essentielles du mariage. Il faut encore l'autorisation de l'Ordinaire si l'un des futurs époux a son domicile hors de France ou si l'un d'eux est divorcé d'un mariage qu'il affirme avoir été célébré hors de l'Eglise catholique.

2°) Les empêchements.

Le principe : la liberté de tout chrétien de se marier. Seul, le droit peut empêcher quelqu'un de se marier. L'Eglise interdit sous peine de nullité à certaines personnes de se marier ou leur interdit d'épouser telle personne. Certains empêchements sont dirimants (dirimer : invalider). Le mariage célébré malgré l'empêchement est invalide, s'il n'y a pas eu de dispense. D'autres sont prohibants. Le mariage est interdit et le curé doit refuser de le célébrer, mais si on passe outre, le mariage est valide. Deux empêchements sont insusceptibles de dispense. Ils sont de droit divin : la consanguinité en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au 2^{ème} degré et l'impuissance. Tous les autres sont susceptibles de dispense, accordée selon les cas par l'Ordinaire ou le Saint-Siège.

L'âge.

Age minimal : 16 ans pour les garçons ; 14 ans pour les filles.

Dispense possible par l'Ordinaire dans la limite toutefois du droit naturel (puberté).

L'impuissance.

Antécédente au mariage et perpétuelle (incurable).

Le lien.

Le lien d'un mariage valide.

Dispense, accordée par la Saint Siège, dans certains cas exceptionnels : non-consommation, privilège de la foi.

D'où l'obligation (et son importance) de transcrire tout mariage sur le registre de baptême. Et l'obligation de se faire remettre, lors de l'établissement du dossier administratif, un extrait récent de l'acte de baptême, attestant de l'état libre de l'intéressé. C'est cet empêchement qui dirime (invalide) le remariage des divorcés.

La disparité de culte.

Mariage dispar : un mariage conclu entre une personne catholique, et une personne non baptisée. Le mariage est nul, sauf dispense de l'Ordinaire du lieu. Qui est considéré comme baptisé ? En principe : les baptêmes reçus hors de l'Eglise catholique sont valides, sauf si l'Eglise ne les reconnaît pas de façon explicite. Voir à la Chancellerie la liste des confessions religieuses dont les baptêmes ne sont pas reconnus : témoins de Jéhovah, mormons, sectes diverses. Le mariage d'un catholique avec un membre d'une de ces confessions est « dispar ». En revanche, le mariage avec un membre d'une Eglise rattachée au Conseil Œcuménique des Eglises (toutes les Eglises chrétiennes, sauf l'Eglise catholique) est un mariage « mixte », c'est à dire un mariage entre deux baptisés de confessions différentes. Il n'y a pas là d'empêchement dirimant. L'Eglise reconnaît la validité du baptême (et des autres sacrements) conféré par l'Eglise Orthodoxe, les Eglises Orientales non catholiques et l'Eglise Vieille catholique. En France, elle reconnaît aussi le baptême reçu dans les Eglises de la communion anglicane, les Eglise Réformée et Luthérienne, lorsqu'elle en a un acte authentique. Le mariage d'un catholique avec un catéchumène est dispar.

La dispense de disparité de culte est accordée dans les mêmes conditions que pour les mariages mixtes (cf. plus loin). Deux préoccupations : protéger la foi de la partie catholique ; assurer si possible le baptême et l'éducation catholique des enfants. S'appliquent également les mêmes règles que pour les mariages mixtes pour la dispense de forme, les promesses, la constitution du dossier, la liturgie, les registres et inscriptions.

Le mariage dispar est-il sacramentel ? En principe, il n'y a mariage sacramentel qu'entre deux baptisés, catholiques ou non.

L'ordre.

L'ordre empêche le mariage, y compris pour un diacre devenu veuf après son ordination. Le mariage empêche l'ordre, sauf pour le diaconat. En cas de perte de l'état clérical l'empêchement de l'ordre subsiste (puisque le sacrement de l'ordre demeure). Il faut demander au Saint-Siège une dispense de l'obligation du célibat.

Le vœu.

Il s'agit du vœu de chasteté public, perpétuel et émis dans un institut religieux, qu'il soit simple ou solennel. Dispense possible par l'Ordinaire du lieu, sauf si Institut de droit pontifical (Saint-Siège) Les vœux temporaires, les vœux privés et les vœux émis hors d'un institut religieux (vierges consacrées, membres de sociétés de vie apostolique) ne sont que prohibants.

La consanguinité.

En ligne directe : empêchement absolu. Pas de dispense. Qu'il s'agisse de filiation légitime ou naturelle. En ligne collatérale : empêchement jusqu'au 4^{ème} degré romain, (jusqu'aux cousins germains). Pas de dispense possible jusqu'au 2^{ème} degré (frère et sœur, légitimes ou naturels.) En droit civil, empêchement jusqu'au 3^{ème} degré. Dispense possible.

L'affinité.

Le lien qui unit une personne et les consanguins de son conjoint : beaux-fils, belle-fille, beau-frère. A cet égard, le lien résulte d'un mariage valide. L'affinité est comptée comme la consanguinité : l'intéressé est considéré comme au même degré que son conjoint. Elle empêche le mariage en ligne directe à tous les degrés. Mais pas en ligne collatérale.

L'honnêteté publique.

Equivaut à l'affinité dans les cas où il y a cohabitation sans mariage valide (concubinage public, ou mariage invalide). Elle interdit le mariage en ligne directe, mais seulement au 1^{er} degré (avec les parents ou enfants du concubin).

L'adoption.

Empêchement en ligne directe. Au 2^{ème} degré en ligne collatérale (frères et sœurs adoptifs). Dispense possible par l'Ordinaire du lieu.

L'empêchement de parenté spirituelle (parrain / filleul) a disparu du code de 1983. Subsiste dans le code des Eglises Orientales de 1990.

Il n'est pas utile ici d'évoquer les empêchements de rapt et de crime.

3°) La célébration du mariage.

La forme canonique.

La forme solennelle s'impose : l'échange des consentements devant le curé propre et 2 témoins. C'est une forme solennelle plutôt que liturgique. Ce n'est pas le prêtre qui préside comme liturge, mais le curé, comme témoin qualifié. Ce n'est pas la bénédiction qui fait le mariage, mais l'échange des consentements. Ce n'est pas le prêtre qui est le ministre du sacrement, mais les époux eux-mêmes. Grande différence avec la forme liturgique en vigueur en Orient. La forme canonique s'impose à peine d'invalidité (nullité) à tous les mariages dont une partie au moins est catholique (canon 1117), sauf dispense accordée par l'Ordinaire. (ou le S.S. quand les deux sont catholiques). Le mariage civil des catholiques est invalide.

A cette règle, une exception : les mariages entre un catholique et un oriental non catholique (orthodoxe, arménien ou copte non catholique) sont valides s'ils sont célébrés selon le rite oriental, avec l'intervention d'un ministre ordonné.

Les Ministres.

Ce sont les époux, pas le prêtre. Le signe sacramentel : l'échange des consentements.

L'assistant ou le témoin qualifié :

L'ordinaire du lieu, le curé ou le délégué (prêtre ou diacre). En présence des 2 témoins, il donne à l'acte de mariage son caractère public. Il doit être activement présent. Il demande la manifestation du consentement des contractants et la reçoit au nom de l'Eglise. (canon 1108 § 2). Il s'agit du curé du lieu de la célébration. C'est une compétence territoriale. Pour ceux qui relèvent d'une paroisse personnelle (diocèse aux armées, par exemple), choix entre curé personnel et curé du lieu.

La délégation.

L'Ordinaire et le Curé du lieu peuvent donner délégation.

Lieu de la célébration.

Dans la paroisse où un des époux a son domicile, ou quasi-domicile (là où il a l'intention de rester au moins 3 mois, ou là où il réside de fait depuis 3 mois ou encore là où il a une résidence effective d'un mois. Pour une célébration dans une autre paroisse, il faut l'autorisation de l'Ordinaire ou du Curé propre de l'un des deux, mais elle n'est pas requise à peine de nullité.

Lieu normal

Pour le mariage de 2 baptisés : l'église paroissiale ou une autre église ou un oratoire avec l'autorisation du curé, ou un autre lieu convenable, avec l'autorisation de l'ordinaire.

Pour un mariage dispar : une église ou tout lieu convenable (canon 1118).

Les rites : le rituel romain publié en 1969, revu en 1991, traduit en français en 2005. principale nouveauté : l'importance plus grande donnée à la bénédiction nuptiale. Petit rapprochement avec les églises orientales, mais c'est toujours le consentement qui fait le mariage. Selon le rituel, 4 façons de célébrer : au cours de la messe, sans messe, devant un assistant laïc, mariage avec un catéchumène ou un non chrétien

Les registres de mariage.

Le curé du lieu doit y inscrire le nom des époux, de l'assistant, des témoins, le lieu et la date du mariage. Par la suite y seront inscrits les événements qui concernent le mariage : déclaration de nullité, convalidation. Registres tenus en double. Un exemplaire est conservé à l'Evêché. Le mariage est également transcrit dans les registres de baptême, en marge de l'acte de baptême des conjoints. Cela permet d'éviter une tentative de remariage du vivant des conjoints.

Les mariages mixtes.

Mariages entre 2 baptisés de confession différente (mariage dispar : entre une partie catholique et une partie non baptisée). Ils sont prohibés sans la permission expresse de l'Ordinaire du lieu. Prohibés, mais pas invalides. (Différence avec les mariages dispar) : même sans permission ils sont valides.

Conditions pour obtenir la permission : la partie catholique doit déclarer être prête à écarter les dangers d'abandon de la foi, elle doit promettre sincèrement qu'elle fera « tout son possible » pour que tous les enfants soient catholiques, la partie non catholique doit être informée des déclarations et promesses de la partie catholique, les deux parties doivent être informées des fins et des propriétés essentielles du mariage, aucune des parties ne doit exclure ces fins et propriétés ou l'une d'entre elles. (dans le code de 1917, en vigueur jusqu'en 1983, la partie non catholique devait promettre que les enfants seraient catholiques).

Les promesses sont faites dans la déclaration d'intention, à joindre à la demande d'autorisation de mariage mixte adressée à l'Evêché. Il est souhaitable que 2 exemplaires de cette déclaration soient remis aux fiancés, pour eux et le ministre non catholique.

Les mariages mixtes célébrés à l'Eglise catholique sont inscrits dans les registres paroissiaux. Un double, selon les usages, est envoyé au ministre de l'autre Eglise ou communauté du lieu du mariage. En cas de dispense de forme canonique, une copie de l'acte de mariage à la mairie ou du mariage religieux non catholique sera demandée par le prêtre responsable et envoyée à l'Evêché qui a accordé la dispense. Faute d'obtenir cette copie, l'archiviste fera inscrire la dispense de forme canonique en marge de l'acte de baptême du catholique. Et

inscription sera faite de la dispense de forme canonique et de la célébration du mariage sur le registre des mariages de l'Evêché et sur celui de la paroisse responsable de la préparation. Le prêtre responsable de la préparation d'un mariage mixte est en principe le curé du domicile de la partie catholique. Un autre éventuellement avec l'accord du curé.

N.B. Si le mariage mixte n'est pas célébré à l'église catholique, deux dispenses sont à demander à l'Ordinaire : la dispense (ou permission) de mariage mixte et la dispense de forme canonique

Mariage d'un catholique avec un autre chrétien noncatholique.(anglicans, Eglises issues de la Réforme, Vieux-Catholiques...)

En principe, rite du mariage sans Eucharistie, sauf consentement de l'Ordinaire du lieu. En cas de dispense de forme canonique, le prêtre catholique peut assister au mariage et même intervenir de quelque manière que ce soit au moment opportun. La permission de célébrer un mariage mixte ne vaut pas dispense de la forme canonique (sauf les dispositions spéciales concernant les mariages avec les Orientaux non catholiques: la forme canonique n'est obligatoire que pour la licéité). Si les conjoints veulent se marier dans le rite non catholique, il faut obtenir la dispense de forme de l'Ordinaire du domicile de la partie catholique. Si le mariage a lieu sur le territoire d'un autre Ordinaire, il faut en outre que celui-ci soit consulté.

B.D
15 juin 2017